|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2019/36 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  27 septembre 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante-sixième session**

Genève, 10-13 décembre 2019

Point 20 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 129 (Dispositifs améliorés de retenue   
pour enfants)**

Proposition de rectificatif au complément 5 à la série 01 d’amendements et au complément 4 à la série 02 d’amendements au Règlement no 129 (Dispositifs   
améliorés de retenue pour enfants)

Communication des experts des Pays-Bas[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après a été établi par l’expert des Pays-Bas pour corriger les coquilles dans des documents adoptés au cours de la soixante-troisième session du Groupe de travail de la sécurité passive. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition de rectificatif au complément 5 à la série 01 d’amendements

*Paragraphe 6.6.4.4.1.2.1*, modifier comme suit :

« 6.6.4.4.1.2.1 Déplacement de la tête : … avant. Sauf s’il s’agit d’un essai avec le mannequin ~~Q6~~ **Q3**, auquel cas : La valeur par rapport au plan FD est de 840 mm. Si le dispositif amélioré de retenue pour enfants entre en contact avec la barre de 100 mm de diamètre et que tous les critères d’évaluation des blessures et de déplacement de la tête sont remplis, il faut procéder à un nouvel essai dynamique (choc avant) avec le mannequin le plus lourd conçu pour la gamme de tailles prévue, mais sans la barre de 100 mm ; la condition à remplir pour cet essai est que tous les critères autres que le déplacement vers l’avant doivent être remplis. Si l’essai... ».

II. Proposition de rectificatif au complément 4 à la série 02 d’amendements

*Paragraphe 6.6.4.4.1.2.1*, modifier comme suit :

« 6.6.4.4.1.2.1 Déplacement de la tête : … avant. Sauf s’il s’agit d’un essai avec les mannequins Q6 **ou Q3**, auquel cas : La valeur par rapport au plan FD est de 840 mm. Si le dispositif amélioré de retenue pour enfants entre en contact avec la barre de 100 mm de diamètre et que tous les critères d’évaluation des blessures et de déplacement de la tête sont remplis, il faut procéder à un nouvel essai dynamique (choc avant) avec le mannequin le plus lourd conçu pour la gamme de tailles prévue, mais sans la barre de 100 mm ; la condition à remplir pour cet essai est que tous les critères autres que le déplacement vers l’avant doivent être remplis. Si l’essai... ».

III. Justification

1. Au cours de la soixante-troisième session du GRSP, une coquille a été introduite.

2. Ainsi, la proposition de rectificatif concerne les compléments les plus récents où l’utilisation de mannequins Q au paragraphe 6.6.4.4.1.2.1 est abordée, donc aussi bien le complément 5 à la série 01 que le complément 4 à la série 02 d’amendements.

3. Les versions finales de ces documents sont basées respectivement sur les documents du WP.29 suivants : ECE/TRANS/WP.29/2018/137 et ECE/TRANS/WP.29/2018/138.

4. Ces documents du WP.29 avaient été élaborés sur la base du document GRSP‑63‑10/Rev.1

5. Le document GRSP-63-10/Rev.1 proposait de modifier le paragraphe 6.6.4.4.1.2.1 tant pour la série 01 que pour la série 03. En ce qui concerne la série 01, il convient de rappeler que la phase 1 du Règlement ONU traitait uniquement des dispositifs améliorés de retenue pour enfants intégraux fixés par le système ISOFIX et destinés aux moins de 3 ans, et que le plus grand mannequin utilisé pour les essais devrait être le mannequin Q3.

6. Par conséquent, en ce qui concerne la série 02, il faut ajouter le mannequin Q3 au mannequin Q6 déjà existant (de fait, dans la série 03, ce point aurait déjà été traité).

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)